



Arrêt

**n° 156 927 du 24 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, de confession chrétienne et appartenez à l'ethnie nyabwa. Vous vivez avec votre mari à Yopougon (Abidjan). Vous êtes commerçante en sous-vêtements, montres et bijoux.

En mars 2011, vous fuyez la guerre et vous vous réfugiez à Aboisso. Vous décidez de rentrer chez vous un an plus tard.

Le 10 mars 2012, à peine de retour chez vous, des gens pro-Ouattara que vous appelez "FSI" viennent chez vous et cassent tout à votre domicile. Ils accusent votre mari de cacher des armes au profit des gens pro-Gbagbo car votre mari est membre du FPI (Front Populaire Ivoirien). Vous êtes victime de violences sexuelles. Vous criez et votre voisine, [S. M.], intervient. Finalement, après avoir tout fouillé, ils emmènent votre mari dans un commissariat avant de le transférer à la MACA (Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan). Votre voisine vous conduit alors chez votre amie à Aboisso, [S. T.], qui vous emmène dans un hôpital. Vous y restez deux jours.

Les mois suivants, vous allez habiter chez votre amie et reprenez vos affaires commerciales à Aboisso.

En juillet 2013, votre belle-mère vous apprend la mort de votre mari -ou sa disparition- et vous vous rendez auprès d'elle pendant trois jours. Vous vivez chez votre voisine. Vous rentrez par après chez votre amie à Aboisso.

Le 1er août 2013, vous partez au Togo pour vous procurer des bijoux pour votre commerce. Vous arrivez le lendemain et avertissez votre amie de votre arrivée. Celle-ci vous annonce alors que les "FSI" sont venues chez elle à votre recherche. Ils ont tout cassé et veulent que vous leur disiez où sont les armes. Elle vous met en contact avec un pasteur ghanéen qu'elle connaît et, le jour même, vous partez pour le Ghana. Vous vous réfugiez chez ce pasteur qui va organiser votre voyage pour l'Europe.

Le 7 août 2013, vous prenez un avion pour la Belgique accompagné d'un passeur, [P.], et arrivez le même jour à Bruxelles. Le 8 août 2013, vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande, vous apportez votre carte d'identité ivoirienne, la carte du FPI de [B. G.], une photo et une attestation de non-excision.

Le 29 novembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 26 janvier 2015, le Conseil du contentieux des étrangers, dans un arrêt n° 137 141, annule la décision du Commissariat général constatant l'absence du questionnaire préparatoire à l'audition, document important dans le cadre de la décision du Commissariat général.

Vous produisez également devant le Conseil du contentieux des étrangers une attestation psychologique du docteur [M. G.], un témoignage écrit de votre voisine accompagné de son attestation d'identité, un extrait du registre des actes de l'état civil de votre fils et un témoignage de votre amie accompagné de sa carte d'identité.

B. Motivation

Après avoir analysé à nouveau votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général a joint, comme demandé par le CCE dans son arrêt, le questionnaire préparatoire à l'audition -qui n'avait pas été transmis avec le dossier- dont il ressort les nombreuses incohérences relevées ci-après.

Ensuite, de nombreuses invraisemblances et incohérences parsèment vos assertions et empêchent d'ajouter foi à vos dires.

Tout d'abord, vous dites avoir été violente par des gens de Ouattara en mars 2012 et que votre mari a été arrêté. Or, après ces événements, vous dites que vous avez repris normalement votre commerce, faisant du porte-à-porte, à Aboisso et que les gens vous connaissaient (audition, p. 7 et 12). Vous ajoutez que vous n'avez connu aucun problème à Aboisso pendant votre long séjour dans cette ville (audition, p.10). Cette attitude est totalement invraisemblable dans le cas d'une personne qui aurait été violente, serait menacée et/ou recherchée par les hommes de Ouattara qui contrôlent tout le pays. Ensuite, à la mort/disparition de votre mari, vous rentrez chez vous voir votre belle-mère et votre voisine où vous êtes restée trois jours sans problèmes ce qui confirme l'absence de crainte.

Précisément, au sujet de votre mari, vous affirmez d'abord que vous apprenez sa mort puis qu'il est mort ou disparu (audition, p.7 et 11), ne sachant pas dire s'il est mort, quand et comment il le serait ou encore le nom du régisseur qui a averti votre belle-mère (audition, p.11). De telles incohérences et lacunes autour d'une personne aussi importante que votre mari sont invraisemblables dans votre chef d'autant que le régisseur de la prison a averti votre famille.

A cet égard, il est tout aussi invraisemblable que, plus d'un an après les faits, les autorités ivoiriennes ayant arrêté votre mari accusé de cacher des armes, celles-ci s'intéressent encore à vous en août 2013 pour savoir où sont ces armes alors qu'ils ont détenu votre mari un an. Notons que dans le questionnaire CGRA (rubrique 3.5), vous n'avez nullement mentionné ce fait capital, à l'origine de votre fuite du pays, alors même que depuis plus d'un an, vous aviez refait du commerce sans connaître de problèmes au vu et au su de tous. Il n'est nullement crédible que, pendant tout ce temps, si votre mari n'avait rien dit, les autorités vous aient laissée tranquille. Vous ne savez d'ailleurs pas pourquoi ils ont attendu si longtemps pour vous rechercher (audition, p.11) et n'ont pas interrogé votre voisine qui savait où vous étiez.

De plus, vous ne mentionnez pas à l'Office des étrangers (déclaration, rubrique 16 a et questionnaire CGRA, rubrique 3.5) le décès de votre mari ni sa disparition ce qui est invraisemblable compte tenu de l'importance de l'événement. Vous ne mentionnez pas non plus les faits survenus en août 2013 qui sont pourtant à la base de votre fuite du pays ce qui est invraisemblable.

Il est tout aussi peu crédible que si les autorités accusaient votre mari de cacher des armes que celui-ci et vous-même n'avez connu aucun problème de mars 2011 à mars 2012 à Aboisso alors même que les forces pro-Ouattara contrôlaient tout le pays et que la ville est à peine à plus de 100 kilomètres d'Abidjan (voir information jointe au dossier). Vous dites d'ailleurs n'avoir connu aucun problème pendant cette période et ne savez pas pourquoi ils ont attendu un an avant de vous rechercher (audition, p.9).

Ainsi encore, vous dites que votre mari était membre du FPI et que c'est pour cela qu'on est venu l'accuser (voir audition, p.9). Toutefois, vous n'avez pas mentionné cette appartenance dans le questionnaire du CGRA, pourtant cause de vos problèmes. Vous ne savez d'ailleurs rien des activités de votre mari à part qu'il allait le dimanche à un lieu appelé parlement (audition, p.9). Vous produisez certes une carte de membre au nom de [B.G.] mais elle date de 2007 et vous ne savez même pas la décrire. Quoiqu'il en soit, vu la faible implication de votre mari et l'absence totale d'implication politique de votre part, le Commissariat général ne peut comprendre un tel acharnement des autorités ivoiriennes à votre égard deux ans après la chute de Gbagbo et alors que votre mari ne cachait aucune arme, que vous ignorez tout de cela et de la politique et que la vie est normalisée dans le pays (voir information jointe au dossier).

Enfin, vous êtes incapable d'identifier correctement les gens qui sont venus chez vous et vous recherchent parlant constamment des FSI (audition, p.3,7,8,11,12 et rubrique du questionnaire 3.5) alors qu'il est notoire qu'il s'agit des FRCI.

Toutes ces lacunes, invraisemblances et imprécisions empêchent de croire à l'ensemble des faits que vous invoquez.

Quant aux documents produits, ils ne justifient pas une autre décision.

Votre carte d'identité montre seulement votre identité, non remise en cause dans la présente procédure. La carte du FPI au nom de [B. G.] indique seulement que cette personne, dont vous prouvez le lien matrimonial avec l'extrait des registres de l'état civil pour la naissance de votre fils, était membre du FPI en 2007 mais ne démontre en rien les faits invoqués. Il en est de même de la photo prise dans des circonstances non expliquées et qui ne fait que le montrer devant une voiture. Par ailleurs, le FPI aujourd'hui fait partie du paysage politique ivoirien qu'il occupe sans problème.

Les témoignages de votre voisine et de votre amie accompagnés d'un document d'identité ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos dires. Ils ne font que rapporter les faits que vous invoquez -ou en sont un prolongement- qui sont remis en cause dans la présente décision. Relevons qu'il s'agit de documents de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé puisque, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, leur fiabilité, leur sincérité et leur provenance ne peuvent être vérifiées ; ces documents ne

disposent dès lors pas d'une force probante suffisante à rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, les auteurs de ces lettres n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

L'attestation psychologique ne permet pas d'expliquer les importantes incohérences et invraisemblances relevées dans la présente décision. En effet, bien qu'elle met en relation les lésions psychologiques constatées et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les importantes incohérences relevées. L'anamnèse de ce document ne repose en définitive que sur vos seules affirmations dont la crédibilité a été contestée ce qui relativise fortement la force probante de ce document. Dès lors, le CGRA est convaincu que les troubles et symptômes décrits dans ce document sont liés à des événements autres que ceux que vous avez relatés dans la présente décision dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été jugés crédibles et que, de plus, ce document ne contient aucun élément permettant d'attester que le syndrome de stress post traumatique décrit proviendrait nécessairement des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Des lors, ce document n'est, par conséquent, pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

De surcroît, il y a lieu de relever qu'au sujet de certificat médical, dans son arrêt n° 66 767, le Conseil du contentieux des étrangers rappelle que : « En tout état de cause, qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique effectuée par un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. En revanche, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés".

Quant au document qui précise que vous n'êtes pas excisée, le Commissariat général ne voit pas le lien avec les faits invoqués. En effet, à aucun moment vous n'avez invoqué une telle crainte ni de la part de votre mari, ni de votre famille et/ou belle-famille ni des membres de votre ethnie et encore moins des autorités (voir l'audition du 18 septembre 2013). Ce document n'a dès lors aucun fondement dans le cadre de la présente procédure.

Finalement, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

L'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Elle sollicite également le bénéfice du doute.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle fait valoir l'opinion politique imputée comme critère de rattachement à la Convention de Genève pour les faits relatés par la requérante.

2.4 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée. Elle sollicite à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête divers articles et rapports issus d'Internet, relatifs à la situation politique et au sort des prisonniers politiques en Côte d'Ivoire.

3.2 Par porteur, la partie défenderesse dépose le 16 septembre 2015, une note d'observation à laquelle elle joint deux articles issus d'Internet (dossier de la procédure, pièce 4).

3.3 La partie requérante a transmis au Conseil, par un courrier recommandé du 17 septembre 2015, une note complémentaire comprenant un certificat médical (dossier de la procédure, pièce 5).

3.4 Par porteur, la partie défenderesse dépose le 10 novembre 2015, une note complémentaire comprenant un document du Centre de documentation du CGRA (Cedoca), intitulé « COI Focus – Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire. Les événements de février à septembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 9).

3.5 Par porteur, la partie défenderesse dépose le 18 novembre 2015, une note complémentaire comprenant deux documents du Centre de documentation du CGRA (Cedoca), l'un intitulé « COI Focus – Côte d'Ivoire - La situation sécuritaire » et l'autre intitulé « COI Focus – Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire. Les événements de février à septembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 12).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison d'invéraisemblances, d'ambiguïté et d'omissions dans ses déclarations ainsi qu'en raison d'une contradiction avec des informations. La décision entreprise estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2 Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation qui conclut à l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.3 Le Conseil constate d'emblée qu'en reprochant à nouveau à la requérante, et sans instruction complémentaire, d'avoir été hésitante quant au sort de son époux, le Commissaire général méconnaît l'autorité de chose jugée attachée à son arrêt n° 137 141 du 26 janvier 2015 dans lequel le Conseil estimait à ce sujet que « la partie requérante a pu expliquer de façon crédible que son époux, emprisonné, avait disparu et qu'il serait décédé, sans qu'elle puisse être certaine de ce décès » (C.C.E., arrêt n° 137 141 du 26 janvier 2015, point 5.3.1).

4.4 Le Conseil observe ensuite que le nom de l'époux de la requérante figure sur une liste de prisonniers politiques détenus à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (Maca) ; jointe à la note d'observation de la partie défenderesse. L'argument de la partie défenderesse selon lequel il pourrait s'agir d'un homonyme ne convainc nullement le Conseil, dans la mesure où le lien matrimonial est établi et puisque l'appartenance de l'époux de la requérante au FPI, attestée par une carte de membre (dossier administratif 2^{ème} décision, pièce 16, n°2), n'est pas davantage mis en cause par la partie défenderesse. Le Conseil note, au surplus, que la partie défenderesse ne met pas en cause l'authenticité et l'exactitude de la liste en question. Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'il peut être tenu pour établi que l'époux de la requérante a été arrêté et détenu pour des motifs politiques. Les arguments de la partie défenderesse tenant à diverses invraisemblances et lacunes dans le récit de la requérante n'apparaissent dès lors pas suffisants, aux yeux du Conseil, afin de mettre en cause cet aspect du récit de la requérante.

4.5 En outre, le Conseil constate que, bien que la requérante a évoqué à plusieurs reprises avoir été violée (dossier administratif 1^{ère} décision, pièce 6, pages 4, 7 et 9), le Commissaire général n'a mené aucune instruction à cet égard lors de l'audition particulièrement courte (8h38 – 10h45) de la requérante et n'a pas analysé cet aspect de son récit, que ce soit dans sa première ou sa seconde décision. Dès lors, au vu de ce qui a été relevé précédemment, le Conseil estime que ce viol doit être considéré comme établi.

Or, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas ». En l'espèce, le Conseil considère que le viol subi par la requérante constitue une persécution au sens de la Convention de Genève en raison d'opinions politiques imputées à la requérante du fait des activités politiques de son époux. La partie défenderesse, qui reste muette à ce sujet dans sa décision, ne démontre dès lors pas l'existence de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. Partant, le Conseil estime que le viol subi par la requérante est un indice sérieux de sa crainte fondée d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Enfin, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Au vu des éléments qui peuvent être tenus pour établis, à savoir le fait que le mari de la requérante a été arrêté et détenu pour des motifs politiques, que son sort est incertain et qu'elle-même a subi une agression sexuelle suite à l'intrusion de forces pro-Ouattara dans sa maison, il convient de considérer que la requérante craint raisonnablement des persécutions en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de l'opinion politique qui pourrait lui être imputée du fait des activités politiques de son mari.

4.7 La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de l'opinion politique imputée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, e, et § 5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	B. LOUIS
------------	----------